Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

ABL Technic Saint-Quentin

Société à responsabilité limitée au capital de 173 376 €
Siège Social : Zone Industrielle de Morcourt - 02100 SAINT-QUENTIN
RCS SAINT-QUENTIN B 338 386 550 (1986 B 69)

- :- :- :- :- :-

STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20.05.2025

Certifiés conformes par le Gérant:

Paraphe Iniziale

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

La soussignée:

- **La société RV Trio Industrie Service GmbH de droit allemand**
  ayant son siège social Beim Hammerschmied 4-6 - 88299 LEUTKIRCH (Allemagne)
  immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MÜNCHEN sous le numéro HRB 168026
  représentée par Monsieur Siegfried RICHTER

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société DECAPAGE DE L'AISNE lors de sa transformation en société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1993.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet:

- le décapage par immersion de bois et métaux,

- vernissage et restauration,

- dépôt et vente de meubles,

- vente de produits décapants,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Paraphe YB Iniziale

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure:

ABL Technic Saint-Quentin

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

Zone Industrielle de Morcourt - 02100 SAINT-QUENTIN

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 7 622,45 € (50 000 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 1989, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 15 244,90 € (100 000 F) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "Report à nouveau".

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1990, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 30 489,80 € (200 000 F) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "Report à nouveau".

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 1991, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 19 818,37 € (130 000 F) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "Report à nouveau".

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1992, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 3 048,98 € (20 000 F) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "Report à nouveau".

Paraphe YB Iniziale

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1993, il a été décidé d'augmenter le capital d'une de 30 489,80 € (200 000 F) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "Autres réserves".

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1994, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 30 489,80 € (200 000 F) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "Autres réserves".

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er août 1995, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 15 244,90 € (1 00 000 F) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "Autres réserves".

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 91 469,41 € (600 000 F) par incorporation d'une pareille somme prélevée à hauteur de 527 460 F sur le poste "Réserves spéciales", constitué en application de l'article 2 19-1-F du CGI, et à hauteur de 72 540 F sur le poste "Autres réserves".

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, une somme de 31 281,58 € (205 193,71 F), par incorporation de pareille somme prélevée à hauteur de 30 489,80 € (200 000 F) sur le poste "Réserves spéciales des bénéfices en attente d'incorporation au capital", constitué en application des dispositions de l'article 219-1-F du CGI, et à hauteur de 791,77 € (5 193,71 F) sur le poste "Autres réserves"

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2011, il a été décidé de réduire le capital social en l'absence de perte d'une somme de 35 776 € et de le ramener ainsi de 275 200 € à 239 424 € par voie de rachat de 130 actions de 275,20 € de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat au prix de 1 000 € par action rachetée.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2011, il a été décidé de réduire le capital social en l'absence de pelte d'une somme de 66 048 € et de le ramener ainsi de 239 424 € à 173 376 € par voie de rachat de :

- 40 actions en pleine propriété de 275,20 € de nominal chacune
- 200 actions en nue-propriété de 192,64 € de nominal chacune
- 200 actions en usufruit de 82,56 € de nominal chacune

jouissance courante lors du rachat au prix de :

- 1 000 € par action rachetée en pleine propriété
- 700 € par action rachetée en nue-propriété
- 300 par action rachetée en usufruit

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 173 376 e, divisé en 630 parts, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société RV Trio Industrie Service GmbH, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Paraphe YB

Iniziale

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts entre associés sont libres. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Dans les rapports avec la Société et l'Associé Unique ou, le cas échéant, les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par

Paraphe YB Iniziale

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

eux, il est stipulé que les actes suivants, limitativement énumérés ne pourront être conclus sans avoir été autorisés au préalable par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires :

- Ressources humaines :
  - L'embauche et le licenciement du personnel pour des montants supérieurs à 50 000 euros,
  - Toute décision exceptionnelle d'augmentation de la rémunération du personnel,
  - L'octroi de bonus annuel / prime annuelle au personnel,
  - Le recours à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée et à des intérimaires.

- Politique en matière de déplacement :
  - La détermination d'une grille de prise en charge des frais de déplacement et autres coûts liés à ces déplacements professionnels.

- Achats :
  - Tout investissement supérieur à 10 000 euros,
  - Toute réparation et tous frais d'entretien au-delà du budget annuel fixé,
  - La conclusion d'un contrat de location, leasing, bail portant sur des biens meubles pour un montant global supérieur à 50 000 euros,
  - L'externalisation de la gestion comptable,
  - Le recours à une société de conseil / consulting pour une mission dont le montant global est supérieur à 10 000 euros,
  - La conclusion de contrat d'énergie pour un montant global supérieur à 100 000 euros,
  - L'achat de produits chimiques pour un montant global supérieur à 100 000 euros,
  - La conclusion de contrats relatifs à la destruction et l'élimination de marchandises et produits chimiques pour un montant global supérieur à 100 000 euros,
  - La conclusion de contrat de transport de marchandises ou autres produits pour un montant global supérieur à 100 000 euros.

- Gestion bancaire :
  - L'ouverture d'un nouveau compte bancaire au nom de la Société,
  - L'octroi de délégation de pouvoir et de signature vis-à-vis des organismes bancaires.

- Ventes / Relation client :
  - L'édition de factures d'avoir pour un montant supérieur à 10 000 euros,
  - L'octroi de délais de paiement pour un montant supérieur à 20 000 euros,
  - Le recours à des prestataires de services marketing au-delà du budget annuel fixé,
  - La gestion des réclamations client d'un montant supérieur à 3 000 euros.

- Assurances :
  - La conclusion de toute police d'assurance,
  - La modification des termes de toute police d'assurance existante.

- Immobilier :
  - La conclusion de contrat de location portant sur des immeubles,
  - Tout investissement immobilier.

Paraphe UB Iniziale

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions poilant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, sauf celles portant sur la liquidation anticipée de la société ou l'augmentation des engagements des associés, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas où il n'a pas le droit de vote en vertu des dispositions contenues dans l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire pourra participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels ct décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des perles antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Paraphe UB

Iniziale

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Si la société comprend un associé personne physique ou plusieurs associes, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Signé par :
Yann Bauvin
53D3E2D48774472...
Firmato da:
Massimo Tenga
AF4E937EC979445...

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Freie Übersetzung ausschliesslich zum Informationszweck

▼

ABL Technic Saint-Quentin
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 173 376 euros
Siège social : Zone industrielle de Morcourt – 02100 Saint-Quentin
338 386 550 RCS Saint-Quentin

(ci-après la « **Société** » / nachstehend die « **GESELLSCHAFT** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 20. Mai,

La société **RV Trio Industrie Service GmbH**, société à responsabilité limitée de droit allemand au capital de 27 778 euros, dont le siège est situé Beim Hammerschmied 4-6, 88299 Leutkirch (Allemagne) et immatriculée auprès du registre du commerce du tribunal compétent (*Amtsgericht*) de Munich sous le numéro HRB 168026, représentée par Monsieur Michael Preinerstorfer, en sa qualité de gérant (*Geschäftsführer*),

agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Première décision

Modifications des statuts

L'Associé Unique décide de modifier l'article 10 (gérance) des statuts et de remplacer le 5ème paragraphe dudit article par ce qu'il suit :

« ARTICLE 10 – GÉRANCE

(…)

PROTOKOLL DER BESCHLÜSSE DER ALLEINGESELL-SCHAFTERIN VOM 20.05.2025

Im Jahr zweittausendfünfundzwanzig,
Am 20. Mai,

hat die RV Trio Industrie Service GmbH, eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach dt. Recht mit einem Stammkapital i.H.v. EUR 27 778, mit Sitz in Beim Hammerschmied 4-6, 88299 Leutkirch und im Handelsregister des Amtsgericht zu München unter der Nummer HRB 168026 eingetragen, vertreten durch Herrn Michael Preinerstorfer in seiner Eigenschaft als Geschäftsführer,

handelnd als Alleingesellschafterin der GESELLSCHAFT (nachstehend die „**ALLEINGESELLSCHAFTERIN**"),

Beschlüsse bzgl. der folgenden Tagesordnung gefasst:

- Satzungsänderung,
- Vollmacht für die Formalitäten.

Erster Beschluss

Satzungsänderung

Die ALLEINGESELLSCHAFTERIN beschließt Artikel 10 (Geschäftsführung) der Satzung zu ändern und den 5. Absatz durch Folgendes zu ersetzen:

„ARTIKEL 10 – GESCHÄFTSFÜHRUNG

(…)

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Dans les rapports avec la Société et l'Associé Unique ou, le cas échéant, les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les actes suivants, limitativement énumérés ne pourront être conclus sans avoir été autorisés au préalable par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires :

- Ressources humaines :
  - L'embauche et le licenciement du personnel pour des montants supérieurs à 50 000 euros,
  - Toute décision exceptionnelle d'augmentation de la rémunération du personnel,
  - L'octroi de bonus annuel / prime annuelle au personnel,
  - Le recours à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée et à des intérimaires.

- Politique en matière de déplacement :
  - La détermination d'une grille de prise en charge des frais de déplacement et autres coûts liés à ces déplacements professionnels.

- Achats :
  - Tout investissement supérieur à 10 000 euros,
  - Toute réparation et tous frais d'entretien au-delà du budget annuel fixé,
  - La conclusion d'un contrat de location, leasing, bail portant sur des biens meubles pour un montant global supérieur à 50 000 euros,
  - L'externalisation de la gestion comptable,
  - Le recours à une société de conseil / consulting pour une mission

Freie Übersetzung ausschliesslich zum Informationszweck

▼

In den Beziehungen zur GESELLSCHAFT und zu der ALLEINGESELLSCHAFTERIN oder, ggfls., zu den Gesellschaftern wird als interne Maßnahme und ohne dass diese Klausel Dritten gegenüber geltend gemacht oder von diesen geltend gemacht werden kann, festgelegt, dass die folgenden, abschließend aufgeführten Handlungen nur mit vorheriger Zustimmung der ALLEINGESELLSCHAFTERIN oder, im Falle mehrerer Gesellschafter, durch ordentlichen Beschluss der Gesellschafter vorgenommen werden dürfen:

- Personalwesen:
  - Einstellung und Entlassung von Personal für Beträge über 50.000 Euro,
  - Jede außergewöhnliche Entscheidung über eine Erhöhung der Vergütung des Personals,
  - Gewährung von Jahresboni/Jahresprämien an das Personal,
  - Einsatz von Arbeitnehmern mit befristeten Arbeitsverträgen und Zeitarbeitskräften.

- Reisekostenpolitik:
  - Festlegung einer Tabelle für die Übernahme von Reisekosten und anderen Kosten im Zusammenhang mit diesen Dienstreisen.

- Einkäufe:
  - Alle Investitionen über 10.000 Euro,
  - Alle Reparaturen und Wartungskosten, die über das festgelegte Jahresbudget hinausgehen,
  - Abschluss eines Miet-, Leasing- oder Pachtvertrags über bewegliche Güter für einen Gesamtbetrag von mehr als 50.000 Euro,
  - Auslagerung der Buchhaltung,
  - Einsatz einer Beratungsgesellschaft für einen Auftrag, dessen

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Freie Übersetzung ausschliesslich zum Informationszweck

▼

dont le montant global est supérieur à 10 000 euros,

- o La conclusion de contrat d'énergie pour un montant global supérieur à 100 000 euros,
- o L'achat de produits chimiques pour un montant global supérieur à 100 000 euros,
- o La conclusion de contrats relatifs à la destruction et l'élimination de marchandises et produits chimiques pour un montant global supérieur à 100 000 euros,
- o La conclusion de contrat de transport de marchandises ou autres produits pour un montant global supérieur à 100 000 euros.

Gesamtbetrag 10.000 Euro übersteigt,

- o Abschluss von Energieverträgen mit einem Gesamtwert von mehr als 100.000 Euro,
- o Kauf von Chemikalien mit einem Gesamtwert von mehr als 100.000 Euro,
- o Abschluss von Verträgen über die Vernichtung und Entsorgung von Waren und Chemikalien mit einem Gesamtwert von mehr als 100.000 Euro,
- o Abschluss von Verträgen über den Transport von Waren oder anderen Produkten mit einem Gesamtwert von mehr als 100.000 Euro.

- Gestion bancaire :
  - o L'ouverture d'un nouveau compte bancaire au nom de la Société,
  - o L'octroi de délégation de pouvoir et de signature vis-à-vis des organismes bancaires.

- Bankgeschäfte:
  - o Eröffnung eines neuen Bankkontos im Namen der GESELLSCHAFT,
  - o Erteilung von Vollmachten und Zeichnungsberechtigungen gegenüber Bankinstituten.

- Ventes / Relation client :
  - o L'édition de factures d'avoir pour un montant supérieur à 10 000 euros,
  - o L'octroi de délais de paiement pour un montant supérieur à 20 000 euros,
  - o Le recours à des prestataires de services marketing au-delà du budget annuel fixé,
  - o La gestion des réclamations client d'un montant supérieur à 3 000 euros.

- Vertrieb / Kundenbeziehungen:
  - o Ausstellung von Gutschriften über einen Betrag von mehr als 10.000 Euro,
  - o Gewährung von Zahlungsfristen für einen Betrag von mehr als 20.000 Euro,
  - o Inanspruchnahme von Marketingdienstleistern über das festgelegte Jahresbudget hinaus,
  - o Bearbeitung von Kundenreklamationen über einen Betrag von mehr als 3.000 Euro.

- Assurances :
  - o La conclusion de toute police d'assurance,
  - o La modification des termes de toute police d'assurance existante.

- Versicherungen:
  - o Abschluss von Versicherungspolicen,
  - o Änderung der Bedingungen bestehender Versicherungspolicen.

Docusign Envelope ID: 6D61D4AE-90EC-42DD-BA28-AB2BF5EA7527

Freie Übersetzung ausschliesslich zum Informationszweck

▼

- Immobilier :
  - La conclusion de contrat de location portant sur des immeubles,
  - Tout investissement immobilier.

(…) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Immobilien:
  - Abschluss von Mietverträgen für Immobilien,
  - Alle Immobilieninvestitionen.

(…)"

Der Rest des Artikels bleibt unverändert.

Seconde décision

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent procès-verbal a été rédigé en langue française et traduit en langue allemande. En cas de litige, seule la version en langue française fera foi.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Par voie de signature électronique, conformément à l'article 26 du Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

Zweiter Beschluss

Vollmacht für die Formalitäten

Die ALLEINGESELLSCHAFTERIN überträgt dem Inhaber eines Originals, einer Kopie oder eines Auszugs der vorliegenden Urkunde alle Befugnisse zur Erfüllung aller erforderlichen Formalitäten hinsichtlich der Bekanntmachung, Hinterlegung und sonstige Formalitäten.

Das vorliegende Protokoll wurde in französischer Sprache verfasst und ins Deutsche übersetzt. Im Falle von Streitigkeiten ist allein die französische Fassung maßgebend.

Der alleinige Gesellschafter hat das vorliegende Protokoll erstellt und unterzeichnet.

Durch elektronische Unterschrift gemäß Artikel 26 der Verordnung (EU) Nr. 910/2014 vom 23. Juli 2014 über den Dienstleister www.docusign.com.

Pour la société / Für die Gesellschaft **RV Trio Industrie Service GmbH**, Associé Unique / ALLEINGESELLSCHAFTERIN

DocuSigned by:
M. Preinerstorfer
FE43850D42B443C...

Michael Preinerstorfer
Gérant / Geschäftsführer